

N°2019/051

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MARNE ET GONDOIRE
SEANCE DU 27 MAI 2019**

Date de convocation :

21 mai 2019

Date de publication :

21 mai 2019

Nombre de conseillers :
en exercice : 51

Présents : 37

Votants : 49

L'an deux mille dix-neuf le vingt-sept mai à 20h30, le Conseil de Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération à Rentilly, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MICHEL, Président.

PRESENTS :

Jean-Paul MICHEL, Pierrette MUNIER, Frédéric NION, Thibaud GUILLEMET, Mireille MUNCH, Yann DUBOSC, Jean-Marie JACQUEMIN, André AGUERRE, Jacques AUGUSTIN, Jean-Michel BARAT, Monique CAMAJ, Jacques CANAL, Manuel DA SILVA, Liliane DEDIEU, Laurent DELPECH, Serge DUJARRIER, Jacques-Edouard GREE, Patrick GUICHARD, Brigitte JARROT-THYRODE, Edwige LAGOUGE, Martine LEFORT, Denis MARCHAND, Loïc MASSON, Isabelle MOREAU, Emilie NEILZ, Nathalie NUTTIN, Antonio PINTO DA COSTA OLIVEIRA, Marielle POQUET-HELPER, Gisèle QUENEY, Laurent SIMON, Jean TASSIN, Thi Hong Chau VAN, Claude VERONA, Sinclair VOURIOT, Vincent WEBER, Herve DENIZO (suppléance de Pascal LEROY), Dominique FRANCOISE (suppléance de Roland HARLE)

Formant la majorité des membres en exercice

REPRESENTES :

Pouvoirs : Tony SALVAGGIO à Mireille MUNCH, Chantal BRUNEL à Jacques CANAL, Alain CHILEWSKI à Brigitte JARROT-THYRODE, Ghyslaine COURET à Gisèle QUENEY, Christel HUBY à Vincent WEBER, Patrick JAHIER à Jacques AUGUSTIN, Patrick MAILLARD à Patrick GUICHARD, Annick POUILLAIN à Antonio PINTO DA COSTA OLIVEIRA, Christian ROBACHE à Serge DUJARRIER, Amandine ROUJAS à Nathalie NUTTIN, Geneviève SERT à Isabelle MOREAU, Serge SITHISAK à Thi Hong Chau VAN

Suppléance : Pascal LEROY par Herve DENIZO, Roland HARLE par Dominique FRANCOISE

ABSENTS :

Ludovic BOUTILLER, Edouardo CYPEL

Secrétaire de séance : Monsieur Jean Marie JACQUEMIN est désigné pour remplir cette fonction.

VALIDATION DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire qui assure les compétences collecte des eaux usées, collecte et traitement des eaux pluviales et assainissement non collectif, a souhaité réaliser son zonage des eaux pluviales à l'échelle de son territoire, à l'exception des communes de Ferrières en Brie et de Pontcarré intégrées récemment.

2019/051

CC du 27-05-2019

Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire

Domaine de Rentilly - 1, rue de l'étang - CS 20069 Bussy-Saint-Martin - 77603 Marne-la-Vallée cedex 3

Tél. : 01 60 35 43 50 - Fax : 01 60 35 43 63 - courrier : accueil@marneetgondaire.fr

Une étude a été confiée au cabinet Test Ingénierie.

Les objectifs de cette étude ont été les suivants :

1. Etre en conformité avec la réglementation, notamment avec l'article L2224-10 du CGCT.
2. Appréhender la problématique de la gestion des eaux pluviales à l'échelle du territoire de la communauté d'agglomération et non pas à celle des communes.
3. Déterminer les bassins versants où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ; notamment par la définition d'un débit de fuite autorisé dans les réseaux publics.
4. Définir, en cas de besoin, les zones où il serait nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage ou le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.
5. Encourager la mise en œuvre des techniques de gestion alternatives des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire.
6. Se doter d'un règlement général d'assainissement spécifique à la CAMG. C'est-à-dire qui comprend les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales en fonction du zonage du territoire.

L'étude a été décomposée en quatre phases successives, conformément aux prescriptions du C.C.P.:

- phase 1 : recueil et analyse des données, pré-diagnostic ;
- phase 2 : investigations complémentaires et bilan de fonctionnement des ouvrages ;
- phase 3 : élaboration du zonage d'assainissement ; établissement du dossier d'enquête publique et suivi de l'enquête publique ;
- phase 4 : rédaction d'un additif au règlement d'assainissement pour les eaux pluviales.

Cette étude a débuté avec une analyse fine du territoire mêlant une approche de terrain à la compilation d'une large bibliographie : études antérieures, documents d'urbanisme et zonages éventuels des communes, organisation des réseaux d'assainissement, bilan du fonctionnement des ouvrages actuels, perspectives d'urbanisation, aptitude des sols à l'infiltration, désordres observés de façon récurrente par les services techniques ou par les fermiers ...

Contexte du territoire :

L'assainissement pluvial permet de gérer les eaux de ruissellement par temps de pluie.

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales peuvent être assurées de différentes manières : fossés, réseaux pluviaux ouverts ou enterrés, réseaux unitaires (qui dirigent les eaux usées et une partie des eaux pluviales vers la station d'épuration), techniques alternatives telles que l'infiltration à la parcelle, le stockage sur des toits terrasses, les chaussées réservoirs, ..., permettant de limiter les transferts rapides des eaux pluviales qui sont souvent préjudiciables au milieu naturel.

Ces eaux pluviales peuvent être polluées. La majeure partie des flux polluants provient de sources urbaines (circulation automobile, déchets solides ou liquides, érosion des sols ...).

La gestion des eaux pluviales s'effectue actuellement de la manière suivante :

- ✓ pour près de 90% des secteurs urbanisés : collecte par le réseau séparatif pluvial dont les exutoires rejoignent la Marne et ses affluents, avec de nombreux ouvrages de régulation pour ces derniers (Gondaire et Brosse, Bicheret),
- ✓ pour environ 10% des secteurs urbanisés : par le réseau unitaire dont les surverses rejoignent essentiellement la Marne (1% vers le ru de la Brosse) ;
- ✓ pour le restant des secteurs urbanisés : évacuation des eaux pluviales à la parcelle ou ruissellement en surface vers des fossés existants.

Par ailleurs, les différentes études de sol réalisées sur les communes du territoire de la CAMG (schéma de gestion globale de l'eau, zonage des EU et des EP, dossiers loi sur l'eau ...) ont montré des sols défavorables à l'infiltration. La nature des sols et les contraintes réglementaires ne permettent pas d'envisager des solutions d'infiltration à grande échelle.

2019/051
CC du 27-05-2019

Ainsi, outre le respect des obligations réglementaires qui incombent à la collectivité, ce zonage a également pour ambition de réparer les désordres observés sur le territoire. En effet, le développement de l'urbanisation qu'a connu le territoire engendre aujourd'hui lors des épisodes pluvieux intenses de nombreux problèmes d'inondation ou de débordements liés à la saturation des réseaux.

Les éléments du zonage :

Le projet de zonage propose deux principes de base majeurs :

- Une limitation des ruissellements en zones urbaines et en zones rurales avec une valeur de régulation retenue de **2 l/s/ha** pour une pluie de retour 10 ans sur la quasi-totalité du territoire, et de **1 l/s/ha** pour le bassin versant de l'Yerres (SAGE) ; elle est **opposable aux tiers** et devra être appliquée pour toute nouvelle imperméabilisation.

La règle de base préconisée pour atteindre cet objectif est l'infiltration et/ou la régulation sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire :

- Dans tous les secteurs : toute imperméabilisation supplémentaire devra faire l'objet de mesures de gestion visant à limiter l'impact de cette imperméabilisation : infiltration et/ou régulation. Ces mesures seront adaptées à la taille de la surface modifiée concernée, et seront définies par une étude spécifique hydraulique, qui s'appuiera sur l'analyse complète du projet : implantations de la ou des constructions, de leurs accès, des aires de stationnement et des voiries, de l'ensemble de l'aménagement projeté, et permettra de distinguer clairement les espaces restés libres et non transformés.
- Dans les secteurs concernés par les PPRMT (Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain) : l'infiltration est interdite et le raccordement au réseau existant est obligatoire. Des études spécifiques seront nécessaires en fonction de l'importance du projet afin de viser la régulation des rejets.

Au niveau de toutes les zones, les aménagements ou les utilisations des sols devront respecter les conditions actuelles d'écoulement. Ce respect des écoulements naturels peut se traduire par exemple pour les accès aux terrains à partir des voies publiques. Ceux-ci devront maintenir le fil d'eau des fossés traversés et être équipés de grille-avaloir empêchant le ruissellement des eaux sur la voie publique.

Au niveau des zones naturelles et agricoles, le zonage rappellera l'incitation au respect des bonnes pratiques agricoles afin de renforcer les objectifs de maîtrise du ruissellement : préservation des fossés, des pentes, conservation des haies, mise en place d'une bande enherbée en bas de parcelles cultivées, réalisation de labours perpendiculaires à la pente, limitation de l'utilisation des produits phytosanitaires et respect des calendriers de traitement, mise en place de cultures intercalaire ou permanente dans les vergers ou vignes,

- Des mesures pour assurer le prétraitement des eaux pluviales et de ruissellement chargées en matières polluantes. Ainsi, toute demande relative à des aménagements destinés à un autre usage que celui d'habitation devra prévoir la mise en place d'ouvrages de pré traitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et au site. Ces aménagements seront définis au cas par cas par le biais d'une étude détaillée permettant au minimum une protection contre une pluie vingtennale.

Par ailleurs, et concernant la gestion des eaux pluviales, pour l'ensemble des secteurs, le zonage s'appliquera à faire respecter les règles fixées dans les documents d'urbanisme :

- rester en deçà des taux d'emprise maximale au sol,
- favoriser le maintien de l'occupation naturelle des espaces libres au-delà des minimums fixés.

2019/051
CC du 27-05-2019

Pour les zones sans limites d'emprise fixées par les règlements du PLU, réduire les surfaces imperméabilisées aux constructions et aux voies d'accès, en favorisant la mise en place de revêtements poreux.

Pour les zones naturelles ou à vocation de loisirs : privilégier la mise en place de revêtements poreux pour les voies de circulation et ou de stationnement, mise en place d'un guide de 'bonnes pratiques agricoles' (respect des haies, mise en place de bandes enherbées, labours perpendiculaires à la pente, usage minimal des produits phytosanitaires, fauchages tardifs ...).

Les principes du PLU de Carnetin pourraient être préconisées pour l'ensemble du territoire :

« Les surfaces libres de toute construction, les dépôts et les aires de stationnement doivent être plantés, traités et aménagés de telle sorte que l'aspect et la salubrité des lieux ne soient pas altérés.

Les espaces non bâtis seront de préférence végétalisés, quelle que soit la taille de la parcelle, afin d'améliorer le cadre de vie, d'optimiser la gestion des eaux pluviales et de réduire les pics thermiques ».

Les éléments cartographiques du zonage :

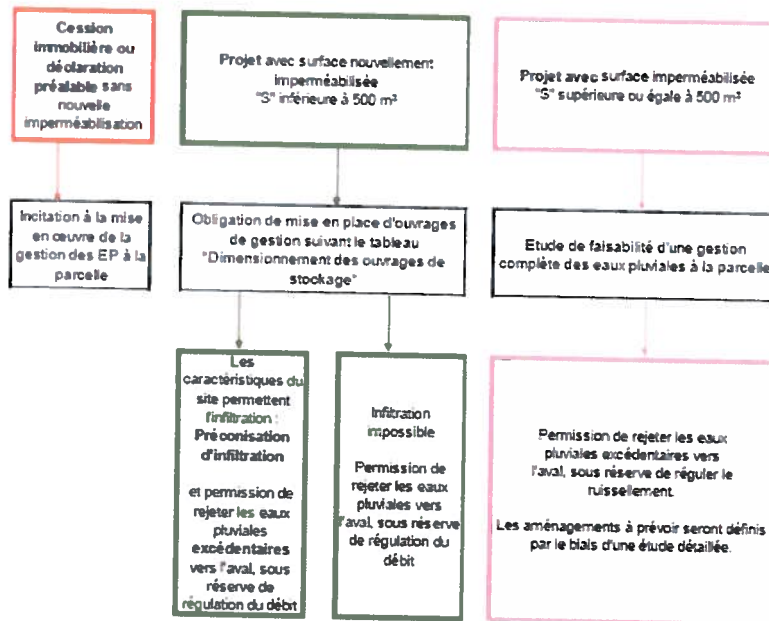
Trois secteurs sont distingués dans le plan de zonage :

- Secteurs zonés en hachures violettes (PPRMT) :
 - Raccordement au réseau séparatif EP obligatoire et sous condition de régulation en fonction de la taille du projet,
 - Ouvrages de gestion des EP à mettre en place sur la parcelle :
 - Stockage, réutilisation pour ces secteurs avec fortes contraintes environnementales
 - Prétraitement en fonction de la taille des aménagements.
- Secteurs zonés en hachures rouges :
 - Raccordement au réseau séparatif EP possible sous condition de régulation en fonction de la taille du projet,
 - Ouvrages de gestion des EP à mettre en place sur la parcelle :
 - Infiltration, stockage, réutilisation pour ces secteurs sans fortes contraintes environnementales ayant une incidence sur le comportement du sol et du sous sol
 - Prétraitement en fonction de la taille des aménagements.
- Secteurs zonés en hachures vertes :

Idem pour les secteurs zonés en rouge mais avec une valeur de 1 l/s/ha.

Les modalités d'application du zonage :

L'application de ce zonage se traduit par le schéma suivant :



Ainsi, dès une imperméabilisation de moins de 500 m², une gestion des eaux pluviales doit être prévue, par infiltration si possible, avec un éventuel rejet des eaux pluviales excédentaires sous réserve de régulation de débit.

Dans l'attente de dispositifs de régulation fiables, la valeur de 3 l/s pour le débit de fuite est admise.

Le dimensionnement des ouvrages de stockage est le suivant :

Surface imperméabilisée	Volume de stockage
Si $S < 100 \text{ m}^2$	Pas d'obligation particulière
Si $100 \text{ m}^2 \leq S < 200 \text{ m}^2$	Volume de stockage = 1 m ³
Si $200 \text{ m}^2 \leq S < 500 \text{ m}^2$	Volume de stockage = 5 m ³

Pour toute imperméabilisation de plus de 500 m², le zonage impose une obligation de réguler le ruissellement issu de l'ensemble du site (imperméabilisation existante et nouvelle) avec un débit de fuite maximal :

- Pour les surfaces inférieures à 1.5ha, dans l'attente de dispositifs fiables de régulation, le débit maximal de 3 l/s est admis
- Pour les surfaces supérieures à 1,5 ha le débit de fuite maximal sera calculé sur la base de 2 l/s/ha.

Les aménagements seront définis au cas par cas par le biais d'une étude détaillée. Un ouvrage de pré-traitement ou de traitement des eaux pluviales adapté à l'activité sera également obligatoire (pour les activités, pas obligatoire pour les logements).

Dans le cas où les contraintes du site ne permettraient pas de mettre en place les ouvrages de maîtrise du ruissellement obligatoires, le pétitionnaire sera tenu de proposer une mesure de compensation.

Les éléments de procédure :

D'un point de vue réglementaire, le projet de zonage des eaux pluviales a été soumis à la procédure de demande d'examen au cas par cas en application entre autres de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

2019/051
 CC du 27-05-2019

Le dossier d'examen au cas par cas a été adressé et réceptionné à la date du 24 octobre 2017. A l'issue des 2 mois de procédure, la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire a été dispensée de réalisation d'une évaluation environnementale.

Le Bureau communautaire en séance du 22 janvier 2018 a émis un avis préalable favorable au projet de zonage qui a ensuite été validé par délibération n°2018/007 du conseil communautaire du 12 février 2018 décidant également d'engager la procédure d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête Publique déroulée du 10 septembre au 12 octobre, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve au projet de zonage.

Il convient donc au Bureau Communautaire d'émettre un avis préalable à la délibération du Conseil Communautaire ayant pour objet de valider le zonage par délibération.

Une fois adopté le dit zonage sera alors notifié à la préfecture ainsi qu'à chacune des communes concernées. Il reviendra alors aux communes de l'intégrer à leurs documents d'urbanisme. En effet, le zonage des eaux pluviales devra être intégré dans les documents d'urbanisme municipaux. S'il ne constitue pas en tant que tel un document d'urbanisme, il devra être respecté par les autorités compétentes en matière de droit des sols lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

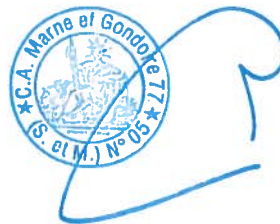
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis préalable favorable unanime du Bureau lors de sa séance du 13 mai 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- ❖ **VALIDE** le zonage des eaux pluviales des communes de Bussy Saint Martin, Bussy Saint Georges, Carnetin, Chalifert, Chanteloup en Brie, Collégien, Conches sur Gondoire, Dampmart, Gouvernes, Guermantes, Jablines, Jossigny, Lagny sur Marne, Lesches, Montévrain, Pomponne, Saint Thibault des Vignes, Thorigny sur Marne ;
- ❖ **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires au dossier ;
- ❖ **CHARGE** le Président de notifier ledit zonage aux services préfectoraux et aux communes.

Le Président de Marne et Gondoire
Jean Paul MICHEL



Signé électroniquement

2019/051
CC du 27-05-2019